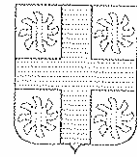


REGLEMENT D'UTILISATION de la Halle des Sports G. DORTET et de l'écogymnase LE NAUTILUS de LIMOURS



Article 1

L'utilisation de la Halle des Sports G. DORTET et de l'écogymnase LE NAUTILUS est soumise à l'autorisation du comité de gestion, composé de deux membres de la commune siège et de deux membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours, qui en définit le planning d'utilisation.

Article 2

Les charges d'utilisation seront réparties conformément à la convention passée entre la Communauté de Communes et la Commune de Limours.

Article 3

Tout utilisateur de ces deux bâtiments sportifs s'engage à respecter le présent règlement et les conventions signées entre les parties.

Article 4

La capacité d'accueil de chacune des salles, fixée par la Commission Communale de Sécurité, est de :

Pour la Halle des Sports G. DORTET :	Pour l'écogymnase LE NAUTILUS
- grande salle : 430	- grande salle : 100
- salles annexes : 48	- mezzanine : 19

sportifs et encadrement inclus.

Article 5

Les réservations des salles sont consenties, dans l'ordre de priorité déterminé dans la convention de gestion, à toute association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts sont déposés dans l'une des Mairies des Communes de la Communauté, ou toute société ou organisation ayant son siège social ou une section dans l'une des communes de la Communauté. Elles seront faites uniquement si ces sociétés en font l'exploitation directe.

Les demandes d'utilisation devront parvenir avec le visa de la commune siège de l'association :

- à la commune de Limours pour les utilisations régulières,
- à la Communauté de Communes pour les utilisations exceptionnelles, au moins 2 mois avant la date prévue.

La raison de l'utilisation doit être indiquée à la réservation.

Article 6 : Horaires d'ouverture

Les heures maximales d'ouverture de la Halle des Sports G. Dortet sont de 9h à 22h30 et de 8h à 22h30 pour Le Nautilus, sauf autorisation spéciale.

Fermetures annuelles sous réserves de travaux à planifier chaque année avec préavis.

Les ouvertures pendant les vacances scolaires seront déterminées sous forme de conventions particulières définies au moins un mois à l'avance avec la commune siège.

Article 7 : Tenue des manifestations

Les demandes d'utilisation devront préciser le nom du responsable qui sera présent sur place.

Le ou les responsables désignés devront être présents à l'ouverture de la salle et veilleront pendant toute la durée de la manifestation tant à la bonne tenue de celle-ci qu'au respect des consignes de sécurité et des installations.

Pour les manifestations accueillant du public, l'association organisatrice est tenue d'assurer la sécurité par la mise en place d'un service de sécurité approprié.

L'utilisation des décors : papier, plastique, cotillons, guirlandes est soumise à la législation en vigueur.

Aucune modification d'installation quelle qu'elle soit ne sera consentie (pose de vis, clous, etc...).

Article 8 : Bris de matériel et détérioration

Les utilisateurs sont responsables des dégradations des salles, du matériel et du mobilier à leur disposition et seront redevables des frais de réparation.

Article 9

Le port des chaussures dites "de ville" est interdit sur l'aire sportive. Seules les chaussures de sport à semelles non marquantes et propres sont autorisées sur l'aire sportive.

Article 10

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.

Article 11

L'accès aux salles de sport et aux vestiaires est uniquement autorisé aux utilisateurs.

Article 12

Les responsables des associations doivent, avant de quitter les établissements sportifs, vérifier :

- l'arrêt total des douches,
- le rangement du matériel et la remise en ordre des installations,
- l'état des salles et vestiaires,
- l'extinction complète de l'éclairage, sauf si le responsable suivant est arrivé.

Article 13

Toute infraction à ce règlement et aux conventions pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire et du Président de la Communauté de Communes, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'ensemble sportif et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Article 14

Les gardiens, responsables de l'entretien des locaux, sont habilités à faire respecter les règlements en vigueur afférents à l'utilisation des diverses salles ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement sera notifiée à l'autorité de tutelle.

Le Comité de Gestion,



Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Limours
C. SCHOETTL



Le Maire de Limours,
J.R. HUGONET

